

96 B 884

2205720

CESSION DE PARTS SOCIALES

DIRECTIONS DE RECETTES PRINCIPALES DES IMPOTS DE
COULOMMERS

Le 21/10/2002 Bordereau n°2002/480 Case n°9

Ext 1073

Enregistrement : 407 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : quatre cent quarante-trois euros

Montant reçu : quatre cent quarante-trois euros

L'Agent

Entre les soussignés :

Monsieur Arnaud LETOUZE
Demeurant 199, avenue du Stade
30840 MEYNES

ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

d'une part,

Et :

Monsieur François DELLA SAVINA
Demeurant 70, Route du Grand Morin Lavilleneuve
77 515 la Celle sur Morin

ci-après dénommée "Le Cédant"

d'autre part,

Gabrielle CASTER
Agent des Impôts

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

La société à responsabilité limitée dénommée **CONCEPT RESINE.**, au capital de 16 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, immatriculée au RCS de ~~Melun~~ **NEAUX** sous le numéro B 399 998 780, dont le siège est au 84, Avenue des deux Châteaux à **GUERMANTES** en Seine et Marne, a pour objet :

Tous travaux de revêtement des sols industriels avec peinture, moquette, résine, tous traitements, et protections des sols, la réalisation et la coordination de tous travaux de ravalement, d'aménagement, de rénovation, de décoration, et d'agencement intérieur.

Le Cédant possède dans cette société 210 (deux cent dix) parts sociales.

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit en la matière, la pleine propriété de 50 (cinquante) parts sociales de la société **CONCEPT RESINE** qui lui appartient, au Cessionnaire qui accepte, cinquante (50) parts sociales.



2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de la date de signature des présentes.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

3. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

4. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent soixante neuf euros et 39 centimes (169,39) euros par part sociale, soit au total huit mille quatre cent soixante neuf euros et 50 centimes (8 469,50) euros pour les cinquante (50) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant.

Le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire la somme indiquée ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de son parfait encaissement.

5. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a déjà été dûment agréé en qualité de nouvel associé.

6. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur DELLA SAVINA associé et Directeur Commercial, de la société CONCEPT RESINE.



7. DECLARATIONS GENERALES

1° - Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

3° - Le Cessionnaire déclare :

- connaître parfaitement la situation juridique, comptable et financière de la société CONCEPT RESINE et en conséquence déclare acheter les parts sociales objet des présentes sans garantie de passif et / ou garantie d'actif net de la société.

8. FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement ou d'actes qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, le Cédant supportant quant à lui ses propres impôts et taxes.

Chacune des parties conservera à sa charge les dépenses engagées par elle à l'occasion du présent contrat, et notamment les frais et honoraires de ses propres avocats et autres conseils.

Fait à GUERMANTES,
Le 30 septembre 2002
en quatre exemplaires

Monsieur Arnaud LETOUZE

Monsieur François DELLA SAVINA



3
François DELLA SAVINA
FDS

CONCEPT RESINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 84, Avenue des Deux Châteaux
77 600 GUERMANTES

RCS MEAUX B 399 998 780

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30
SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, et le trente septembre à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Arnaud LETOUZE,
Représentant 760 parts en pleine propriété,
ci 670 parts

Monsieur Bruno Plassais,
Représentant 120 parts en pleine propriété,
ci 120 parts

Monsieur Della Savina,
Représentant 120 parts en pleine propriété,
Ci 210 parts


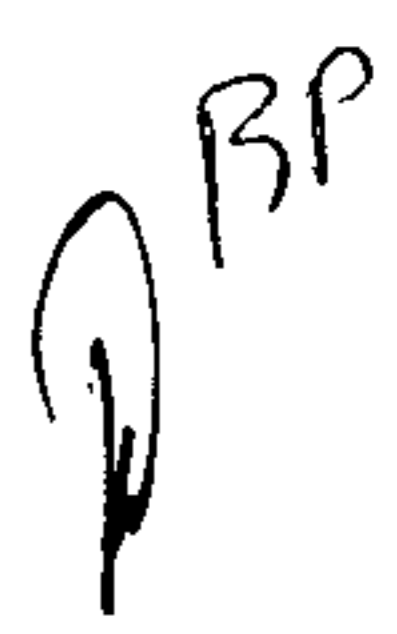
Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Arnaud LETOUZE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts et Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'approuver le projet de cession de parts intervenues entre Monsieur Arnaud LETOUZE dit le cessionnaire et Monsieur François DELLA SAVINA dit le cédant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 8 – Parts sociales Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (16 000 euros). Il est divisé en mille parts (1 000) parts de seize (16) euros chacune, qui compte tenu des apports d'origine et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties actuellement comme suit :

- Monsieur LETOUZE Arnaud
A concurrence de 720 parts,
Numérotées de 1 à 719 parts, ci : 720 parts
- Monsieur PLASSAIS Bruno,
A concurrence de 120 parts,
Numérotées de 720 à 839 parts, ci : 120 parts

AL BP

- Monsieur Della Savina,
A concurrence de 210 parts,
Numérotées de 840 à 1000 parts, ci : 160 parts

Total égal au nombre de parts composant la capital social : 1 000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION


L'assemblée délègue tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Monsieur François DELLA SAVINA

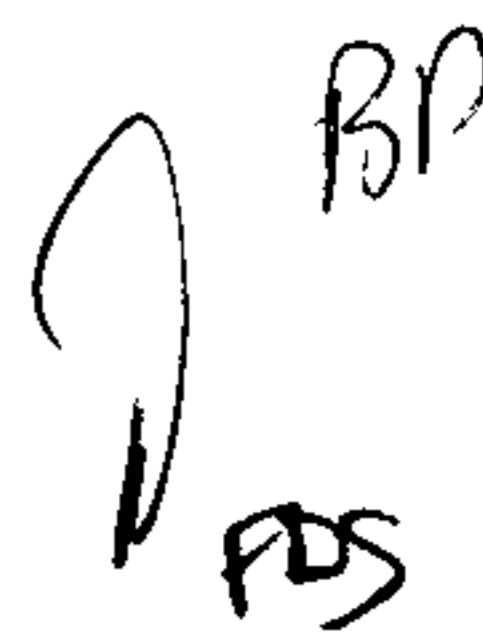
 François DELLA SAVINA.

Monsieur Arnaud LETOUZE gérant



Monsieur Bruno PLASSAIS





24 OCT. 2002

24 OCT. 2002

CONCEPT RESINE

Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 Euros

**Siège social : 84, Avenue des Deux Chateaux
77 600 GUERMANTES**

RCS MEAUX B 399 998 780

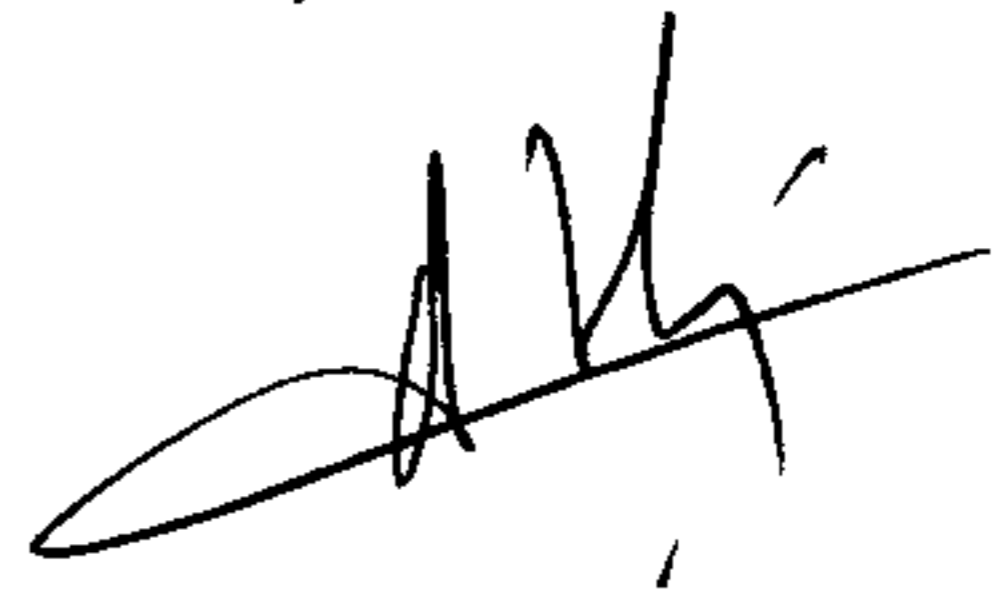
STATUTS

mis à jour le 30 septembre 2002

(AGE du 30 septembre 2002)

- Cession de Parts sociales

Certific conforme



"CONCEPT RESINE"
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Arnaud LETOUZE
Demeurant 31, Rue Pasteur 77 860 Couilly Pont aux Dames,
de nationalité française,
né le 25 décembre 1966 à PARIS,
marié

Monsieur Jean-Luc CHARLOT
Demeurant 23, Grande Rue 77 111 SOLERS
de nationalité française,
né le 24 mai 1960 à SAULIEU (COTE D'OR)
célibataire

Madame Béatrice LORAND née FIGIEL
demeurant 25, Allée des Sassiers 77200 TORCY
de nationalité française,
née le 27 mars 1961 à chelles (SEINE ET MARNE)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Tous travaux de revêtement des sols industriels avec peinture, moquette, résine, tous traitements, et protections des sols, la réalisation et la coordination de tous travaux de ravalement, d'aménagement, de rénovation, de décoration, et d'agencement intérieur.

Tous les services et toutes les prestations de services pouvant permettre la réalisation de l'objet précité.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CONCEPT RESINE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 84, Avenue des deux Châteaux, 77 600 Guermantes. Le siège social a été modifié par une résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 28 juin 1996.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : - Apports -

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 50 000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1999, une somme de 50 000 francs par souscription en numéraire.

ARTICLE 7 : - Capital Social -

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 francs.

Il est divisé en 1 000 parts de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1 000 parts, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

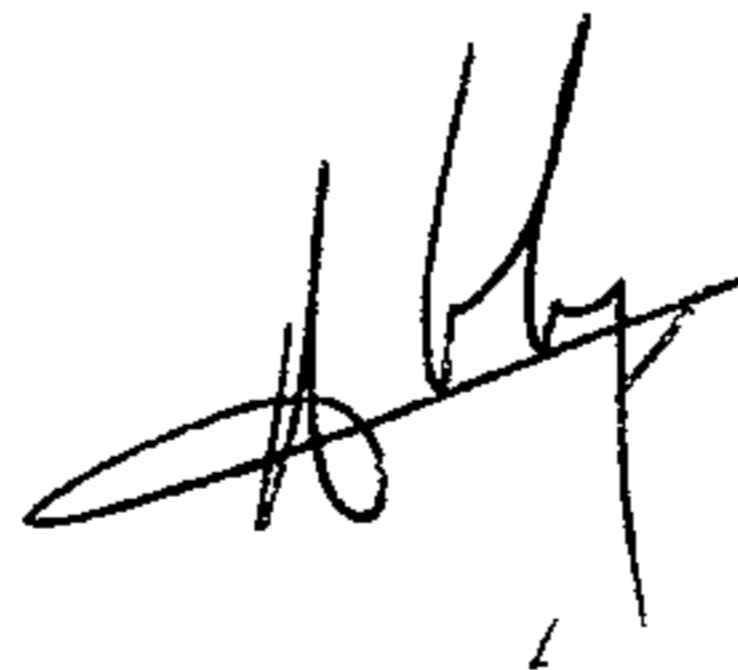
- Monsieur LETOUZE Arnaud,
à concurrence de 590 parts,
numérotées de 1 à 590 parts, ci : 590 parts

- Madame Zelmat Atika (née Ziani),
à concurrence de 290 parts,
numérotées de 591 à 880 parts, ci : 290 parts

- Monsieur Bella Savina,
à concurrence de 120 parts,
numérotées de 881 à 1000 parts, ci : 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.



Capital social ,

ARTICLE 8 : - Parts Sociales -

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 euros). Il est divisé en mille parts (1 000) parts de seize (16) euros chacune, qui compte tenu des apports d'origine et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties actuellement comme suit :

- Monsieur LETOUZE Arnaud
A concurrence de 720 parts,
Numérotées de 1 à 719 parts, ci : 720 parts

- Monsieur PLASSAIS Bruno,
A concurrence de 120 parts,
Numérotées de 720 à 839 parts, ci : 120 parts

- Monsieur Della Savina,
A concurrence de 210 parts,
Numérotées de 840 à 1000 parts, ci : 160 parts

Total égal au nombre de parts composant la capital social : 1 000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

⋮
⋮
⋮
⋮

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1995.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Arnaud LETOUZE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud LETOUZE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris
Le 30 janvier 1995
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Arnaud LETOUZE

Monsieur Jean Luc CHARLOT

Madame Béatrice LORAND